

Délibération n° 51/CP du 29 juin 2007
portant statut particulier du corps des sages femmes
du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 51/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des sages femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juillet 2007 page 4272
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140
Modifiée par :	Jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1600274 du 16 février 2017	
Modifiée par :	Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 9 avril 2019 page 5379
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

Article 1^{er}

Le corps des sages-femmes comprend :

- le grade de sagefemme,
- le grade de sage-femme cadre,
- le grade de sage-femme cadre supérieur.

NB : Le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1600274 du 16 février 2017 a annulé la modification du présent article apportée par l'article 7 de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 2 - Fonctions

Les sages-femmes du cadre de la santé ont vocation à occuper des emplois de sages-femmes sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Les sages-femmes cadres sont chargées de fonctions d'encadrement correspondant à leurs qualifications.

Les sages-femmes cadres supérieurs exercent leurs fonctions d'encadrement dans plusieurs services dont l'activité est particulièrement importante, compte tenu des techniques mises en œuvre ou de l'effectif des personnels.

Article 3 - Recrutement

Les sages-femmes du cadre de la santé sont recrutées sur titres, parmi les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Formation continue

Sous réserve des nécessités de service, les sages-femmes du cadre de la santé doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de cinq jours ouvrables par an cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Article 5 – Avancement

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art. 9

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 18

1- L'accès aux grades de sage-femme cadre et de sage-femme cadre supérieur s'effectue par voie de concours interne sur titres ouvert aux sages-femmes justifiant des conditions d'ancienneté et de diplôme requises et inscrites sur une liste d'aptitude.

2- Peuvent accéder au grade de sagefemme cadre, les sages-femmes titulaires du diplôme de cadre ou du master 2 santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie, et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur corps.

3- Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre supérieur, les sages-femmes et les sages-femmes cadres titulaires du diplôme de cadre ou du master 2 santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie, et justifiant de huit années de services effectifs dans leur corps.

NB : Le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1600274 du 16 février 2017 a annulé la modification du présent article apportée par l'article 7 de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 6

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des sages-femmes du cadre de la santé sont fixés comme suit :

SAGE-FEMME CADRE SUPÉRIEUR					
Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
4				605	901
3	27	36	45	582	850
2	27	36	45	557	800
1	27	36	45	532	750

Délibération n° 51/CP du 29 juin 2007

Mise à jour le 24/10/2023

SAGE-FEMME CADRE					
Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
6				567	820
5	27	36	45	545	775
4	27	36	45	520	725
3	27	36	45	500	685
2	27	36	45	479	643
1	27	36	45	458	601

SAGE-FEMME					
Echelons	Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
13				537	760
12	36	48	60	512	710
11	27	36	45	492	670
10	27	36	45	477	640
9	18	24	30	466	617
8	18	24	30	454	594
7	18	24	30	444	576
6	18	24	30	423	548
5	18	24	30	409	525
4	18	24	30	397	508
3	18	24	30	374	479
2	18	24	30	360	456
1	18	24	30	343	433
Stagiaire et échelon de reclassement	12 mois			329	410

Article 7

L'ancienneté acquise dans le statut particulier du corps des sages-femmes du cadre territorial de la santé, tel qu'il résultait de la délibération n° 414 du 11 août 1993, est considérée comme acquise dans le présent cadre.

NB : Délibération n° 414 du 11 août 1993 portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre territorial de la Santé

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.